

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001149-216

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DANIEL FOURNIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574(3) du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE JUGE CHRISTIAN IMMER, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET CHARGÉ DE
LA GESTION DE CETTE INSTANCE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:**

OBJET DE LA DEMANDE

1. Le procureur général du Canada (« **Canada** ») demande à cette Cour la permission de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574(3) du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») afin d'apporter un éclairage pertinent et nécessaire à l'analyse de la « *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* » (« **Demande en autorisation** ») pour déterminer si les critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Cpc* sont rencontrés.
2. Le Canada entend contester la Demande en autorisation notamment au motif qu'elle ne rencontre pas les critères des paragraphes 575(1), (2) et 575(4) du *Cpc*.

3. Plus particulièrement, le Canada entend plaider que les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées, que le demandeur n'a pas démontré avoir une cause d'action personnelle et qu'il n'est pas en mesure de représenter les membres du groupe proposé vu qu'il n'a pas l'intérêt personnel à poursuivre.
4. De plus, le Canada prévoit contester la demande en autorisation au motif que le critère du paragraphe 575 (1) du *Cpc* sur les questions identiques, similaires ou connexes pour le groupe proposé n'est pas satisfait.
5. La preuve appropriée proposée par le Canada (pièces **PGC-1 à PGC-23**) vise à appuyer ses motifs de contestation et est pertinente et essentielle afin que cette Cour dispose des éléments factuels et contextuels nécessaires aux fins de l'analyse de la Demande en autorisation en regard de la satisfaction des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Cpc*.

LA DEMANDE EN AUTORISATION

6. Le 25 mai 2021, le demandeur déposait une demande en autorisation pour exercer une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs portant sur le régime des unités d'intervention structurée (« **UIS** ») entré en vigueur le 30 novembre 2019.
7. Le groupe visé par la Demande en autorisation serait composé de :

Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint, dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir.

 - Demande en autorisation, para 1
8. Suivant la Demande en autorisation, la nature du recours entrepris est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.
 - Demande en autorisation, para 7
9. Le demandeur réclame pour lui-même et chaque membre du groupe des dommages-intérêts compensatoires de l'ordre de 1 500 \$ par jour de détention dans une **UIS** ou en aire de déplacement restreint [**ADR**] et des dommages-intérêts punitifs au montant de 10 000 \$.
 - Demande en autorisation, para 8.2 et 8.3

10. Essentiellement, le demandeur soutient que le régime des UIS, en soi et tel qu'édicté, constitue une violation des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et serait fautif et constitutif de dommages.
 - Demande en autorisation, para 2.50, 2.61, 5.1 et 5.2
11. Le régime des UIS est entré en vigueur le 30 novembre 2019 suite à des modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*, L.C. 1992, ch. 20, [**Loi**] lesquelles éliminaient également le recours au placement en isolement préventif, pratique déclarée inconstitutionnelle par les Cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique en 2019.
 - Demande en autorisation, para 2.24, 2.34
 - *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, L.C. 2019, ch. 27
12. Pour le demandeur, le transfèrement d'un détenu en UIS et les conditions de détention qui prévalent seraient de la même nature d'un placement en isolement préventif.
 - Demande en autorisation, para 2.50, 2.61, 2.69
13. De façon plus particulière, le demandeur allègue avoir séjourné au total plus de 50 jours en UIS soit, dans un premier temps, 3 jours en ADR à l'établissement de Cowansville puis 37 jours en UIS à l'établissement de Donnacona suite à un incident avec un infirmier survenu en décembre 2019 et, dans un second temps, une autre période de 15 jours, à sa sortie de l'hôpital, alors qu'il était détenu à l'établissement de Drummond.
 - Demande en autorisation, para 2.5 à 2.11
14. Le demandeur prétend que son transfèrement en UIS lui a causé des symptômes dépressifs et une augmentation de ses crises d'anxiété justifiant l'octroi des dommages-intérêts compensatoires. Il recherche également des dommages-intérêts punitifs alléguant des atteintes à la sécurité et la dignité des membres du groupe.
 - Demande en autorisation, para 2.14 à 2.16
15. Le demandeur formule également des reproches généraux relativement à la mise en œuvre du régime des UIS par les autorités carcérales.
 - Demande en autorisation, para 2.41 à 2.49, 2.59, 2.66

LA PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE PAR LE CANADA

16. Le Canada entend contester la Demande en autorisation notamment sur la base des critères énoncés aux paragraphes 575(1), 575(2) et 575(4) du *Cpc*.
17. Au soutien de cette contestation, le Canada souhaite obtenir la permission de déposer la preuve appropriée ci-après décrite laquelle est pertinente et essentielle à l'analyse, par la Cour, des critères d'autorisation.

PIÈCES	DESCRIPTION
<u>Transfèrements du demandeur</u>	
PGC-1	Unités d'intervention structurée (UIS), Autorisation de transfèrement, 12 décembre 2019
PGC-2	UIS, Garanties procédurales, transfèrement à l'UIS, 12 décembre 2019
PGC-3	Compte rendu d'évaluation psychologique, Santé - UIS, 12 décembre 2019
PGC-4	Lettre de Daniel Fournier à l'Établissement de Cowansville, 12 décembre 2019
PGC-5	UIS, Autorisation de transfèrement, 12 décembre 2019
PGC-6	UIS, Décision du Directeur d'établissement, 13 décembre 2019
PGC-7	Identification des besoins immédiats et référence, Suicide, 13 décembre 2019
PGC-8	Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS (MAJPC-UIS), 24 décembre 2019
PGC-9	UIS, Partage d'information, Comité de réexamen des cas de l'UIS, 30 décembre 2019

PGC-10	UIS, Décision du Directeur d'établissement du 30 jours de l'UIS, 10 janvier 2020
PGC-11	Évaluation en vue d'une décision de retrait d'une UIS, 17 janvier 2020
PGC-12	Demande de transfèrement à Drummond, 21 janvier 2020
PGC-13	Recommandation et décision pour transfèrement institutionnel, 20 janvier 2020
PGC-14	Demande de transfèrement du détenu, 23 juillet 2020
PGC-15	Recommandation et décision pour transfèrement institutionnel, 27 juillet 2020
<u>Décideur externe indépendant</u>	
PGC-16	Lettre du Décideur externe indépendant à Daniel Fournier, Re: Communication de documents et observations écrites, 14 janvier 2020
PGC-17	Décision en vertu de l'art. 37.83 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, 22 janvier 2020
<u>Lignes directrices UIS et documents de référence</u>	
PGC-18	Bulletin politique 646, 30 novembre 2019
PGC-19	Bulletin de politique provisoire 649, 30 novembre 2019
PGC-20	Lignes directrices 711-1, Procédures de transfèrement vers UIS - Établissements comportant une UIS, 30 novembre 2019
PGC-21	Lignes directrices 711-2, Procédures de transfèrement vers UIS - Établissements ne comportant pas d'UIS, 30 novembre 2019
PGC-22	Parcours du patient: COVID-19, Retour d'hospitalisation, 23 juin 2020

Transfèrements du demandeur

18. Les pièces PGC-1 à PGC-13 regroupent des documents clés liés au transfèrement du demandeur à l'ADR à l'établissement de Cowansville et à l'UIS de l'établissement de Donnacona ainsi qu'à son transfèrement à l'établissement Drummond pour un retour dans la population carcérale générale, pour la période du 11 décembre 2019 au 21 janvier 2020.
19. Les pièces PGC-14 et PGC-15 concernent le transfèrement du demandeur de l'établissement Drummond à l'établissement Archambault, d'une population générale à une autre, ayant eu lieu en juillet 2020.
20. De façon plus particulière, les pièces PGC-14 et PGC-15 visent à démontrer que la période de 15 jours à l'établissement Drummond à laquelle il est fait référence au paragraphe 2.10 de la Demande en autorisation consiste en un *isolement* médical requis en raison de la pandémie et non un transfèrement en UIS.
 - Demande en autorisation, para 2.10
21. Les pièces PGC-14 et PGC-15 fournissent une preuve incontestable que les allégations du demandeur à l'effet qu'il aurait séjourné 15 jours dans une UIS à l'établissement Drummond et que la durée totale du nombre de jours passés en UIS aurait été de *plus 50 jours* sont manifestement fausses et ne peuvent être tenue pour avérées.
 - Demande en autorisation, para 2.10 et 2.11
22. Alors que le transfèrement du demandeur en UIS et la durée de son séjour sont au cœur du litige et à la base du droit d'action invoqué dans la Demande en autorisation, celle-ci offre peu d'information à cet égard. Or, les pièces PGC-1 à PGC-15 portent spécifiquement sur les transfèrements dont a fait l'objet le demandeur, soulevés dans la Demande en autorisation.
 - Demande en autorisation, para 2.5 à 2.11
23. Ces pièces informent la Cour quant au contexte des transfèrements du demandeur, allégués aux paragraphes 2.5 à 2.11 de la Demande en autorisation, aux conditions

de détention auxquelles il était soumis ainsi qu'au processus décisionnel suivi par le Service correctionnel du Canada.

24. Les pièces PGC-1 à PGC-15 visent donc à compléter, de manière ciblée et circonscrite, les allégations dans la Demande en autorisation et à permettre une meilleure compréhension du contexte factuel limité offert par le demandeur relativement à ses transfèrements et son séjour en UIS. Ces informations, hautement pertinentes, sont au cœur du litige et s'avèrent essentielles et indispensables à l'analyse du droit d'action invoqué par le demandeur.
25. La preuve appropriée soumise par les pièces PGC-1 à PGC-15 est nécessaire et servira la Cour aux fins de l'analyse des critères d'autorisation (1), (2) et (4) de l'article 575 du *Cpc*.

Décideur externe indépendant

26. La pièce PGC-16 consiste en une communication de documents et demande d'observations adressée au demandeur par le décideur externe indépendant dans le cadre du processus de révision externe prévu par la *Loi*.
27. La pièce PGC-17 est la décision du décideur externe indépendant en vertu de l'article 37.83 de la *Loi* rendue le 22 janvier 2020 suite au transfèrement du demandeur en UIS à l'établissement de Donnacona.
28. Les pièces PGC-16 et PGC-17 concernent les conditions de détention du demandeur à l'UIS de l'établissement de Donnacona en décembre 2019 et informent la Cour quant au processus décisionnel suivi et l'intervention du décideur externe indépendant.
29. Au même titre que les pièces PGC-1 à PGC-15, les pièces PGC-16 et PGC-17 complètent le contexte factuel limité offert par le demandeur et sont pertinentes et essentielles à l'analyse de son droit d'action.
30. Les pièces PGC-16 et PGC-17 sont des documents neutres, objectifs, non controversés et non volumineux.

Lignes directrices UIS et documents de référence

31. Les pièces PGC-18 et PGC-19 sont des bulletins de politique publiés par le Service

correctionnel du Canada en lien avec l'entrée en vigueur du régime des UIS le 30 novembre 2019.

32. Ces documents informent le lecteur quant à l'élimination du recours à l'isolement préventif et l'entrée en vigueur du régime des UIS ainsi que sur les changements corrélatifs et connexes apportés aux directives de la Commissaire, politiques et lignes directrices.
33. Les pièces PGC-18 et PGC-19 mettent en contexte et présentent le cadre du régime des UIS, au cœur du litige, et s'inscrivent et s'avèrent indispensables à l'analyse de la Cour sur le critère de l'apparence sérieuse de droit.
34. Il en est de même pour les pièces PGC-20 et PGC-21, deux lignes directrices adoptées dans le cadre du nouveau régime des UIS portant précisément sur le transfèrement d'un détenu dans une UIS.
35. Les pièces PGC-20 et PGC-21 présentent différentes directives données au personnel de Service Correctionnel du Canada au sujet des processus d'autorisation et de transfèrement vers une UIS, de réexamen des cas et de décision et de planification correctionnelle. Ces pièces illustrent la diversité des situations pouvant exister.
36. Ces pièces complètent et sont directement reliées à la Directive du commissaire 711 portant sur la mise en œuvre du régime des UIS déjà communiquée par le demandeur comme pièce R-4.
 - Demande en autorisation, para 2.36 et 2.50 et pièce R-4
37. Les pièces PGC-20 et PGC-21 fournissent à la Cour un éclairage sur le régime des UIS et sa mise en œuvre au sein des établissements pénitenciers fédéraux. Ces informations sont essentielles à l'analyse des critères d'autorisation et pertinentes notamment à l'examen des critères de l'apparence sérieuse de droit et des questions identiques, similaires ou connexes.
38. Les pièces PGC-18 à PGC-21 sont des documents officiels, publics, non volumineux, neutres, objectifs et non controversés.
39. Les pièces PGC-22 et PGC-23 sont des documents ciblés qui énoncent

succinctement des mesures mises en place par le Service correctionnel du Canada à titre d'isolement médical, pendant la période pertinente au litige, en raison de la pandémie de COVID-19 et en conformité avec les recommandations de la santé publique sur la quarantaine.

40. Ces pièces PGC-22 et PGC-23 expliquent le contexte de la période *d'isolement* à l'établissement Drummond alléguée par le demandeur et visent à démontrer que ses allégations à l'effet qu'il aurait passé plus de 50 jours en UIS dont *environ 15 jours en UIS à sa sortie de l'hôpital* sont manifestement fausses et ne peuvent être tenues pour avérées.
 - Demande en autorisation, para 2.10 et 2.11
41. Les pièces PGC-22 et PGC-23 sont des documents officiels, neutres, objectifs, non controversés et non volumineux.
42. Les pièces PGC-18 à PGC-23 fournissent des informations minimales mais essentielles permettant de mieux situer le contexte du litige et des allégations dans la Demande en autorisation et d'assister la Cour dans l'appréciation des critères de l'autorisation.

CONCLUSION

43. La preuve qu'entend déposer le Canada fournira à la Cour un éclairage pertinent et essentiel aux fins de l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Cpc*.
44. Elle permettra une présentation claire et logique des arguments au stade de l'autorisation afin de bien cerner le débat.
45. La preuve appropriée proposée par le Canada est circonscrite et ciblée. Elle porte sur des éléments directement au cœur du litige et complète le contexte factuel des allégations de la Demande en autorisation. Elle s'avère indispensable aux fins de l'analyse des critères d'autorisation.
46. La preuve proposée est modérée et proportionnelle eu égard à la nature et la complexité de l'action collective recherchée. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une preuve volumineuse.

47. Au stade de l'autorisation, la Cour doit bénéficier d'un portrait complet du contexte dans lequel la Demande en autorisation s'inscrit ainsi que d'un éclairage sur des faits objectifs et non controversés au cœur du syllogisme juridique de la Demande.
48. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour bénéficie de cet éclairage, qui se veut limité mais néanmoins hautement pertinent, apporté par la preuve proposée par le Canada aux fins de l'analyse de la Demande en autorisation et de la satisfaction des critères d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

AUTORISER le Procureur général du Canada à déposer la preuve appropriée suivante :

PIÈCES	DESCRIPTION
<u>Transfèvements du demandeur</u>	
PGC-1	Unités d'intervention structurée (UIS), Autorisation de transfèrement, 12 décembre 2019
PGC-2	UIS, Garanties procédurales, transfèrement à l'UIS, 12 décembre 2019
PGC-3	Compte rendu d'évaluation psychologique, Santé - UIS, 12 décembre 2019
PGC-4	Lettre de Daniel Fournier à l'Établissement de Cowansville, 12 décembre 2019
PGC-5	UIS, Autorisation de transfèrement, 12 décembre 2019
PGC-6	UIS, Décision du Directeur d'établissement, 13 décembre 2019
PGC-7	Identification des besoins immédiats et référence, Suicide, 13 décembre 2019

PGC-8	Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS (MAJPC-UIS), 24 décembre 2019
PGC-9	UIS, Partage d'information, Comité de réexamen des cas de l'UIS, 30 décembre 2019
PGC-10	UIS, Décision du Directeur d'établissement du 30 jours de l'UIS, 10 janvier 2020
PGC-11	Évaluation en vue d'une décision de retrait d'une UIS, 17 janvier 2020
PGC-12	Demande de transfèrement à Drummond, 21 janvier 2020
PGC-13	Recommandation et décision pour transfèrement institutionnel, 20 janvier 2020
PGC-14	Demande de transfèrement du détenu, 23 juillet 2020
PGC-15	Recommandation et décision pour transfèrement institutionnel, 27 juillet 2020
<u>Décideur externe indépendant</u>	
PGC-16	Lettre du Décideur externe indépendant à Daniel Fournier, Re: Communication de documents et observations écrites, 14 janvier 2020
PGC-17	Décision en vertu de l'art. 37.83 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, 22 janvier 2020
<u>Lignes directrices UIS et documents de référence</u>	
PGC-18	Bulletin politique 646, 30 novembre 2019
PGC-19	Bulletin de politique provisoire 649, 30 novembre 2019
PGC-20	Lignes directrices 711-1, Procédures de transfèrement vers UIS - Établissements comportant une UIS, 30 novembre 2019

PGC-21	Lignes directrices 711-2, Procédures de transfèrement vers UIS - Établissements ne comportant pas d'UIS, 30 novembre 2019
PGC-22	Parcours du patient: COVID-19, Retour d'hospitalisation, 23 juin 2020
PGC-23	Cadre intégré de gestion du risque du Service Correctionnel Canada, Façonner la nouvelle normalité, Version 2, 30 juin 2020

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 28 octobre 2021

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Code d'impliqué : BC 0565)
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876

Par : M^e Linda Mercier

Téléphone : 514-496-9237

Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca

Par : M^e Joshua Wilner

Téléphone : 514-283-3738

Courriel: joshua.wilner@justice.gc.ca

Par : Me Véronique Forest

Téléphone : 514-283-9956

Courriel : veronique.forest@justice.gc.ca

NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Notre référence : 500056020

**Procureurs du Procureur général du
Canada**

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée Véronique Forest, avocate au sein du Ministère de la Justice fédéral, exerçant mes fonctions au 200 boulevard René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^{ème} étage, à Montréal, province de Québec, H2Z 1X4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du défendeur, le Procureur général du Canada, dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉE :



Me Véronique Forest

Affirmé solennellement devant moi
par des moyens technologiques, à
Terrebonne, province de Québec,
ce 28 octobre 2021



Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Justin Wee**
Me Alain Arsenault
Arsenault Dufresne Wee, avocats s.e.n.c.r.l.
3565, rue Berri
Suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3

Avocats du demandeur

Me Marie-Claude Lacroix
Simao Lacroix s.e.n.c.r.l.
1350, rue Mazurette
Suite 314
Montréal (Québec) H4N 1H2

Avocats-conseil du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente Demande du Procureur général du Canada pour être autorisé à présenter une preuve appropriée sera présentée à l'Honorable Christian Immer, juge à la Cour supérieure chargé de la gestion de cette instance, au palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au jour et à l'heure et suivant les modalités qui seront déterminés par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 octobre 2021

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

No: 500-06-001149-216

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

DANIEL FOURNIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA POUR ÊTRE AUTORISÉ À
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice – Canada

Bureau Régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**Par : Me Linda Mercier, Me Joshua Wilner
et Me Véronique Forest**

Téléphone : 514 496-9237, 514 283-3738

et 514 502-3034

Télécopieur: 514-496-7876

Courriel : Linda.Mercier@justice.gc.ca

Joshua.Wilner@justice.gc.ca

[Véronique.Forest@justice.gc.ca](mailto:Veronique.Forest@justice.gc.ca)

OP 0828

BC 0565